

Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2026 183

Mis en ligne le 18.08.26

Transmis le 18.08.26

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL À L'ASSOCIATION LOURDAISE 1 2 3 PIROUETTE

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu la délibération n°6 en date du 27 mars 2026 par laquelle le conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de « décider du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

Considérant la nécessité de mettre à disposition un local à l'association lourdaise 1 2 3 Pirouette, représentée par Madame Marie-Laure REQUIER, domiciliée Boîte Postale 19 - 65100 LOURDES

DECIDE

ARTICLE 1 :

De mettre à disposition à titre précaire et révocable au bénéfice de l'association lourdaise 1 2 3 Pirouette, un local équipé des installations et appareils nécessaires à l'usage sportif des activités de gymnastique, situé au palais des sports, 35 chemin de Lannedarré à Lourdes, local partagé avec la société de gymnastique lourdaise.

ARTICLE 2 :

La mise à disposition est conclue à compter du 2 septembre 2026 au 3 juillet 2027.

ARTICLE 3 :

la mise à disposition est conclue à titre gracieux.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.



Fait à Lourdes, le 10 Août 2026
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

Mohamed DILMI

